



CHAPITRE 36

LOI CONCERNANT LA GAZOLINE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de la gazoline*. 14 Geo. V, c. 25, s. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent: Interprétation:

1° Le mot "gazoline" signifie le produit distillé du pétrole qui, au moyen de sa combustion, développe le pouvoir requis pour le fonctionnement des véhicules automobiles et qui est destiné à ce fonctionnement; il signifie aussi tout autre produit liquide qui, quoique connu sous un autre nom, remplit la même fonction par le même moyen et pour la même fin; "Gazoline";

2° Les mots "véhicule automobile" ont la même signification que dans la Loi des véhicules automobiles (chap. 35); ces mots ne comprennent pas le véhicule d'un genre quelconque mû par la gazoline, qui est utilisé pour une exploitation agricole, industrielle, forestière ou de pêche et qui ne sert pas au transport sur les chemins publics; "Véhicule automobile";

3° Le mot "vendeur" signifie toute personne qui, dans la province, vend de la gazoline, en gros ou en détail à une autre personne, pour être utilisée par l'acheteur, sa famille ou son agent, employé, associé ou patron, et comprend le gérant et l'employé d'un vendeur et la personne ayant charge d'un dépôt de gazoline; "Vendeur".

4° Les mots "dépôt de gazoline" signifient tout lieu où la gazoline est vendue au détail et comprennent les pompes, réservoirs et véhicules utilisés à cette fin; "Dépôt de gazoline".

5° Le mot "personne" comprend une société ou une corporation; "Personne";

6° Le mot "ministre" signifie le trésorier de la province; "Ministre";

- “Bureau”; 7° Le mot “bureau” signifie le bureau du revenu de la province, à Québec;
- “Usage”. 8° Le mot “usage” ne comprend pas l’achat en vue de la revente. 14 Geo. V, c. 25, s. 2.

SECTION II

DES LICENCES

- Licence pour vendre de la gazoline. 3. 1. Personne ne peut vendre de la gazoline dans cette province, à moins qu’une licence à cet effet ne lui ait été octroyée, sur paiement au bureau, d’un honoraire de un dollar, et que cette licence ne soit en vigueur.
- Signature et affichage. 2. Cette licence est signée par le contrôleur du revenu de la province et doit être tenue affichée dans l’endroit où le licencié vend la gazoline.
- Révocation. 3. Le ministre peut révoquer cette licence si le licencié est condamné pour une infraction à la présente loi. 14 Geo. V, c. 25, s. 3.

SECTION III

DU DROIT SUR L’ACHAT DE LA GAZOLINE

- Droit payable sur achat de gazoline. 4. 1. Aucune personne ne peut, dans cette province acheter de la gazoline, pour son usage ou pour celui de sa famille, de son agent, employé, associé ou patron, sans payer un droit équivalant à trois centins par gallon, mesure impériale.
- Par qui payé, perçu et reçu. 2. Ce droit doit être payé par l’acheteur, doit être perçu par le vendeur en la manière indiquée par le ministre, et doit être remis par le vendeur au bureau.
- Vendeur agent du bureau. Le vendeur agit en ce cas comme l’agent du bureau et lui remet ledit droit aux époques que le ministre détermine.
- Indemnité à l’agent. 3. Le ministre peut indemniser le vendeur pour le trouble que la perception et la remise de ce droit lui occasionnent. 14 Geo. V, c. 25, s. 4; 15 Geo. V, c. 27, s. 1.

SECTION IV

DES COMPTES ET DES RAPPORTS

- Devoirs du vendeur. 5. 1. Le vendeur doit, en la forme et la manière établies par le ministre, tenir et rendre compte de toutes ses acquisitions et livraisons de gazoline, et de la quantité en mains.
- Vérification de la reddition de comptes, etc. 2. La reddition de compte est vérifiée par l’affidavit ou la déclaration statutaire du vendeur et se fait au bureau, aux époques établies par le ministre. 14 Geo. V, c. 25, s. 5.

SECTION V

DES INSPECTIONS

6. Tout officier du revenu autorisé généralement ou Inspections. spécialement à cet effet, peut, de temps à autre, entrer dans le local d'un vendeur pour visiter les lieux, examiner les livres et documents, vérifier les quantités de gazoline acquises livrées et en mains, établir l'exactitude des rapports faits et, au cas où un rapport n'a pas été fait, établir la quantité vendue et le montant de la taxe à percevoir ou à payer, et, plus généralement, s'assurer si le droit imposé par la présente loi a été payé ou perçu, et si les autres dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son autorité sont observés. 14 Geo. V, c. 25, s. 6.

SECTION VI

DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou à l'un des règlements faits Contraven-
tions et
peines. sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil, commet une infraction à la présente loi, et, si elle est trouvée coupable, elle doit être condamnée, en sus du paiement des frais et en sus du paiement des droits qu'elle aurait dû payer, percevoir ou remettre, suivant le cas, au paiement d'une amende d'au moins dix dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas deux cents dollars au cas de toute infraction subséquente. 14 Geo. V, c. 25, s. 7.

SECTION VII

DES POURSUITES

8. 1. Les poursuites sous l'autorité de la présente Poursuites. loi sont prises au nom du contrôleur du revenu de la province, devant un juge de paix, un juge des sessions, un magistrat de police ou un magistrat de district, et sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), sauf quant aux Dispositions
applicables. matières auxquelles il est expressément dérogé par la présente loi.

2. Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un Production
du document
original,
non exigée. livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province ou par le directeur du service des véhicules automobiles dans la province constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

- Signature de la plainte, etc. 3. Il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge, et il est représenté à toutes fins par l'avocat du revenu du district dans lequel la poursuite a été prise.
- Cumul. 4. On peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise; toutefois, les honoraires accordés à l'avocat sont les mêmes que s'il n'y avait eu qu'une infraction. 14 Geo. V, c. 25, s. 8.
- Honoraires de l'avocat.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pouvoirs du lt.-gouv.; Affichage du prix, etc.; 9. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:
a) Exiger que, dans chaque dépôt de gazoline, le prix alors exigé pour la gazoline vendue au gallon, et le taux du droit à payer sur l'achat, soient affichés pour renseigner et protéger l'acheteur;
- Émission de reçus; b) Exiger que, pour et lors de chaque vente de gazoline, le vendeur émette à l'acheteur un reçu montrant la quantité de gazoline achetée, le montant de l'achat et celui du droit payé; et prendre les moyens voulus pour contrôler ces émissions;
- Autres règlements. Et faire tous autres règlements jugés nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.
- Publication des règlements dans la G. O. 2. Tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés. 14 Geo. V, c. 25, s. 9.
- Contrôle des compteurs automatiques. 10. Le bureau peut contrôler les compteurs automatiques dont sont munies les pompes à gazoline et s'en servir pour établir les quantités de gazoline vendues. 14 Geo. V, c. 25, s. 10.

- Le ministre peut conclure certains arrangements. 11. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise des droits imposés par la présente loi, ou afin d'empêcher le double paiement de ces droits pour la même gazoline, ou afin de faire les déductions nécessaires aux cas d'évaporation ou de perte accidentelle de la gazoline, conclure les arrangements qu'il juge à propos avec un vendeur, et ces arrangements sont sujets à l'application de la présente loi. 14 Geo. V, c. 25, s. 11.

12. Les honoraires et droits imposés par la présente loi, et toutes les pénalités recouvrées en vertu d'icelle, forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. 14 Geo. V, c. 25, s. 12.

Attribution
des honoraires,
droits et
pénalités.

13. Le revenu provenant de tous les honoraires, droits et pénalités perçus en vertu de la présente loi, doit être employé en la manière indiquée par la section 82 de la Loi de la voirie, (chap. 91), moins toutefois la partie de ce revenu qui peut être appliquée de temps à autre par le ministre au paiement des dépenses encourues pour l'exécution de la présente loi. 14 Geo. V, c. 25, s. 13.

Emploi du
revenu.

14. 1. La présente loi ne s'applique pas à un cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui achète de la gazoline pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile, pourvu qu'une déclaration à cet effet soit faite par lui de son achat en la forme et la manière établies par le ministre, et que la gazoline ainsi achetée ne soit pas utilisée au fonctionnement d'un véhicule automobile.

Réserves en
faveur de
certaines
personnes.

2. Tout cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui, après avoir acheté de la gazoline pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile et avoir fait la déclaration requise à cet effet, utilise la gazoline ainsi achetée pour le fonctionnement d'un véhicule automobile sans payer pour cette gazoline le droit imposé par la présente loi, commet une infraction à la présente loi et est, sur conviction, passible des pénalités édictées à l'article 7 de la présente loi. 14 Geo. V, c. 25, s. 14.

Peines.

